



Réunion du 07 Mars 2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 - réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 - Appels) des règlements généraux de la FFF.

### **RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT**

- Affaire N°110 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
- Affaire N°111 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
- Affaire N°112 Dossier transmis par la commission coupe diversifiée cadrage
- Affaire N°113 Dossier transmis par la commission futsal
- Affaire N°114 Dossier transmis par la commission jeunes
- Affaire N°115 Dossier transmis par la commission seniors D2 poule B
- Affaire N°116 Dossier transmis par la commission seniors D4 poule D

### **DECISION**

#### **FORFAIT SIMPLE**

##### **\*N°111 rencontre n°23421280 du 27/02/2022 séniors D 5 poule E**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à BONSON ST CYPRIEN 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (BELLEGARDE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°112 rencontre n°24243223 du 26/02/2022 coupe diversifiée**

Match perdu par forfait à VERRIERES AS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JUST ST RAMBERT 6 ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°113 rencontre n°23938683 du 04/03/2022 FUTSAL District poule unique**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à FC ST ETIENNE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE MONTREYNAUD ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°114 rencontre n°23421594 du 26/02/2022 U18 District 1**

Match perdu par forfait avec - 1 point au classement à CHF DERVAUX pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE FOOT 42 ) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **\*N°115 rencontre n°23410640 du 06/03/2022 District 2 pouleB**

Match perdu par forfait avec -1 point au classement à POULLY LES NONAINS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHRISTO MARCENOD) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

#### **FORFAIT GENERAL**

N° 110 séniors D5 poule D ASTREE 2 548879 amende 100€

N° 116 seniors D4 pouleD AS COUZAN 545699 amende 100€



### AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°111 Match n°23421280 séniors D 5 poule E Journée 11  
N°112 Match n°24243223 coupe diversifiée  
N° 113 Match n°23938683 District FUTSAL poule UNIQUE  
N° 115 Match n° 234106040 District 2 poule B Journée 1

.Amende pour forfait simple : 30€

N° 114 Match n°23421594 U18 D1 journée16

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°50 U18 D1 ETRAT LA TOUR 2 / FEURS FOREZ DONZY 1  
Affaire N°51 U 15 D1 ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 / FEURS FOREZ DONZY 1  
Affaire N°52 sénior D3 poule C CHF ALGERIENS 2 / SE METARE US 1  
Affaire N°53 sénior D5 poule E ST VICTOR SUR LOIRE 1 / SE MONTREYNAUD 1

### DECISIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N°50

**ETRAT LA TOUR 2 N°504775 Contre FEURS FOREZ DONZY 1 N°560479**

**Championnat : U 18 D1**

**Match N°23421595 du 26/02/2022/2022**

**Réserve d'avant match** du club de FEURS FOREZ DONZY sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs  
Motif : Je soussigné GOURDON Cyril licence n°2545445288 dirigeant responsable du club de US FEURS formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF pour le motif suivant des joueurs du club de ETRAT LA TOUR SPORTIF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de FEURS FOREZ DONZY formulée par courriel le 28/02/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Attendu que l'article 21.3.2 des RG de la Laura Foot précise que :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U 18 de ETRAT LA TOUR 1 à savoir ETRAT LA TOUR 1 / ROANNAIS FOOT 42 1 du 12/02/2022 de la Coupe de la Loire U 18, il s'avère que 4 joueurs y ont participé : VILLE Edgar licence n° 2546350621, DUBESSEY Lucas LICENCE N° 2546230839, DESPINASSE Hugo licence n° 2546545639 et OUAMMOU Marwan licence n° 2546597461.

Considérant que les dits joueurs ont pris part à la rencontre U 18 D1 opposant ETRAT LA TOUR 2 / FEURS FOREZ DONZY 1.

Considérant que les 4 joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet de la réserve.

Par ces motifs, la CR après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité avec -1 point de moins au classement à ETRAT LA TOUR 2 et en reporte le gain à l'équipe U18 de FEURS FOREZ DONZY 1

En application des articles 23.1 et 48 des RG de la Laura foot.

FEURS FOREZ DONZY 1 3 points 0 but

ETRAT LA TOUR 2 - 1 point 0 but

Frais de dossier à la charge de ETRAT LA TOUR. Amende :40 €

#### AFFAIRE N°51

**ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 N° 508408 Contre FEURS FOREZ DONZY 1 N°560479**

**Championnat : U 15 D1**

**Match N°23421906 du 27/02/2022**

**Réserve d'avant match** du club de FEURS FOREZ DONZY sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs



SAISON 2021 / 2022

## REGLEMENT

*District de la Loire*

Tél : 04-77-92-28-79

Motif : Je soussigné MAES Jonathan licence n°241832110 dirigeant responsable du club de US FEURS formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANDREZIEUX BOUTHEON FC2 pour le motif suivant des joueurs du club de ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de FEURS FOREZ DONZY formulée par courriel le 28/02/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Attendu que l'article 21.3.2 des RG de la Laura Foot précise que :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant que le club ANDREZIEUX possède des équipes U14 R1 et U15 R1.

Considérant que la Coupe de la Loire est disputée par l'équipe U15 supérieure du club.

Considérant que les compétitions Ligue U14 R1 et U15 R1 sont supérieurs à U 15 D1.

Considérant que lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première U 14 R1 de ANDREZIEUX BOUTHEON à savoir BOURG EN BRESSE P 14 / ANDREZIEUX BOUTHEON FC 14 du 05/02/2022, il s'avère que 4 joueurs y ont participé : OZDEMIR Furkan licence n° 2547108626, BOUTE Sacha licence N° 2547205239, MILAZZO Flavio licence n° 2547026977 et BERKOUKI Mohamed licence n° 2546928359.

Considérant que lesdits joueurs ont pris part à la rencontre U 15 D1 opposant ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 / FEURS FOREZ DONZY 1.

Considérant que les 4 joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet de la réserve.

Par ces motifs, la CR après avoir constaté la recevabilité de la réserve sur le fond, donne match perdu par pénalité avec -1 point de moins au classement à ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 et en reporte le gain à l'équipe U15 de FEURS FOREZ DONZY 1

En application des articles 23.1 et 48 des RG de la Laura foot.

FEURS FOREZ DONZY 1 3 points 2 buts

ANDREZIEUX BOUTHEON FC 2 - 1 point 0 but

Frais de dossier à la charge de ANDREZIEUX BOUTHEON. Amende :40 €

### **AFFAIRE N°52**

**CHF ALGERIENS 2 N°534257 contre SE METARE US 1 N°551564**

**Championnat : séniors D3 Poule C**

**Match n°23645586 du 27/02 /2022**

**Réserve d'après match** du club de SE METARE sur la qualification et ou la participation du joueur LEHATAM Adel licence n°2508688268 pour le motif suivant : ce joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club , ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre ,l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci.

### DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'après match du club de SE METARE formulée par courriel le 28/02/2022 ,laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur LEHATAM Adel était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de SE METARE Amende : 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

### **AFFAIRE N°53**

**ST VICTOR SUR LOIRE 1 N° 525333 contre SE MONTREYNAUD 1 N°542421**

**Championnat : séniors D5 Poule E**

**Match N°23421282 du 27/02 /2022**

Arrêt du match à la 85<sup>ème</sup> minute

### DECISION

SAISON 2021 / 2022

## REGLEMENT

*District de la Loire*

*Tél : 04.77.92.28.79*



Considérant que l'équipe de MONTREYNAUD a quitté le terrain à la 85<sup>ème</sup> minute pour rentrer au vestiaire

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité avec – 1 point au classement à MONTREYNAUD 1. Art 23.2.4 des RS du District.

Frais de dossier à la charge de MONTREYNAUD. Amende 40€

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI